



LIGUE CONGOLAISE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

LICOCO

**14 Av. Loango, Quartier 1, Commune de N'djili-Kinshasa/RDC
Boulevard Kimbuta, Arrêt Bar Grand Libulu, Quartier 1, N'djili-Kinshasa**

Tél + 243 81 60 49 837 ou + 243 89 89 72 130

Email. licocordc@gmail.com

www.licocordc.org

**ETAT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE
SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**APPLICATION PAR LA RDC DE L'ARTICLE 6 DE LA
CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA
PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION**

Kinshasa-2018

ACRONYMES ET SIGLES

| | |
|----------------|---|
| ANIF | : Agence Nationale d'Investigation (Congo- Brazzaville) |
| BCC | : Banque Centrale du Congo |
| CENAREF | : Cellule Nationale des Renseignements Financiers |
| CNUCC | : Convention des Nations Unies contre la Corruption |
| COLUB | : Comité Consultatif de lutte contre le blanchiment des Capitaux et le financement du terrorisme |
| CTIF | : Cellule de Traitement générale des Finances (Belgique) |
| DGDA | : Direction Générale des Douane et Accises |
| DGI | : Direction Générale des Impôts |
| GABAC | : Groupe d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale |
| GAFI | : Groupe d'Action Financière |
| I.G.F | : Inspection Générale des Finances |
| LICOCO | : Ligue Congolaise de lutte Contre la Corruption |
| OHADA | : Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique |
| ONEC | : Ordre des Experts Comptables |
| OSC | : Organisation de la Société Civile |
| OSCEP | : Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnelle |
| UA | : Union Africaine |
| UTRF | : Unité de Traitement du Renseignement Financier (Maroc) |
| RDC | : République Démocratique du Congo |

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| ACRONYMES ET SIGLES _____ | 1 |
| Table des matières _____ | 2 |
| Résumé _____ | 3 |
| Introduction _____ | 6 |
| 1. Objectif de l'étude _____ | 7 |
| 2. Résultats attendus _____ | 7 |
| CHAPITRE I : ETAT DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PAR LA RDC A CE JOUR _____ | 8 |
| I.1. Mise en application de la convention de l'union africaine _____ | 9 |
| I.1.1. CADRE LEGAL _____ | 9 |
| I.1.2. CIRCONSCRIPTION DE L'ANALYSE DE LA CONVENTION _____ | 10 |
| CHAPITRE 2 : ANALYSE DE LA CELLULE NATIONALE DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS (CENAREF) _____ | 11 |
| II.1. CADRE LEGAL _____ | 11 |
| II.2. MISSION _____ | 11 |
| II.3. PATRIMOINE INITIAL, SES RESSOURCES et DU BUDGET _____ | 12 |
| II.3.1. PATRIMOINE ET RESSOURCES HUMAINES _____ | 12 |
| II.3.2. BUDGETS _____ | 13 |
| a. Prévisions des dépenses pour l'Exercice 2016 _____ | 13 |
| b. Prévision des dépenses pour l'exercice 2017 _____ | 14 |
| II.3.3. L'AUTONOMIE DE LA CENAREF vs LA DEPENDANCE DE LA CENAREF _____ | 14 |
| a. NOMBRE DES CAS DES BLANCHIMENTS IDENTIFIES _____ | 15 |
| b. NOMBRE DES CAS DES BLANCHIMENTS TRANSMIS A LA JUSTICE _____ | 16 |
| II.3.4. OUTILS DE GOUVERNANCE INTERNE DE LA CENAREF _____ | 16 |
| II.4. COLLABORATION/COOPERATION ENTRE LA CENAREF ET D'AUTRES STRUCTURES ETATIQUES _____ | 17 |
| CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS _____ | 19 |
| 1. Au Gouvernement de la RDC _____ | 19 |
| 2. Au Parlement de la RDC _____ | 20 |
| 3. A l'Union Africaine _____ | 20 |
| 4. Aux OSC de la RDC _____ | 20 |

Résumé Exécutif

La corruption reste un défi majeur sur le continent, malgré la ratification de la convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la corruption par la majorité d'Etat membres de l'UA, ainsi que l'existence des lois et structures anticorruption mise en place dans chaque pays et particulièrement la République Démocratique du Congo.

Lors de la dernière réunion des Chef d'Etat membres de l'UA à Nouakchott en Mauritanie, l'année 2018 avait été déclarée « Année Africaine de lutte contre la Corruption » et dédié la journée du 11 Juillet comme Journée Africaine de lutte contre la Corruption.

Tous ces engagements sont à encourager, mais sont-ils mis en pratique ?

A cet effet, avec l'appui de Transpency International, la Ligue Congolaise de lutte contre la Corruption a mené une étude pour savoir si la RDC matérialise ses engagements en mettant en œuvre la Convention de l'Union Africaine adoptée à Maputo le 11 Juillet 2003, qui traduit la volonté des Etats membres de l'UA, à assurer la bonne gouvernance et le principe de transparence dans la gestion des affaires publiques.

L'objectif de l'étude est de vérifier la mise en application de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption par la RDC.

En menant cette étude, la LICOCO veut atteindre les résultats suivants :

- La convention soit mise en œuvre par la RDC et plus particulièrement à **son article 6 qui traite sur les questions de blanchiment du produit de la corruption et financement du terrorisme,**
- Les réformes législatives et judiciaires soient menées pour harmoniser l'arsenal juridique interne à la convention susvisée.

Le constat fait après analyse de la documentation et interview des autorités, responsables de la Cellule des Renseignements financiers (CENAREF) est :

1. L'Etat de la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la corruption par la République Démocratique du Congo.

- Le 05 décembre 2003, la RDC a adhéré à la Convention de l'Union Africaine en signant la lettre d'adhésion à Maputo
- Le 08 novembre 2016, la RDC a publié la loi n°16/029 autorisant la ratification de la convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la corruption.

- Malgré la publication de la loi n°16/029, les instruments de ratification ne sont pas encore déposés à l'Union Africaine à Addis Ababa.

Bref, la RDC n'a pas encore ratifié la Convention étant donné que les instruments de ratification ne sont pas encore déposés.

2. Mise en application de l'article 6 de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption par la République Démocratique du Congo

Nonobstant la non ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la corruption, la RDC met en application l'article 6 de cette convention en :

- Publiant la loi n°04/016 du 19 juillet 2004, portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- Publiant le décret n° 08/20 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement d'une cellule nationale des renseignements financiers (CENAREF)

Nous avons constaté que la CENAREF rencontre des défis énormes pour remplir la mission lui confiée malgré la publication de ces 2 lois citées ci-haut.

Ces défis sont :

- Financiers : Les moyens financiers mis à la disposition de la CENAREF ne permettent pas à ce qu'elle remplisse la mission lui confiée
- Humains : Le recrutement du staff de la CENAREF nécessite une plus grande transparence et la formation des staffs doit être planifiée dans la durée
- Opérationnels : L'autonomie et l'indépendance de la CENAREF n'existe pas alors que les recommandations du GAFI exigent que les Cellules de renseignement financiers soient indépendantes et autonomes dans leurs opérationnalités. Cette autonomie et indépendance ne concernent que le traitement des dossiers cela veut dire que la CENAREF est autonome lorsqu'elle mène des investigations sur des pratiques de blanchiment d'argent.

En RDC, le Ministre des Finances possède des pouvoirs énormes sur le fonctionnement de la CENAREF.

C'est le Ministre des Finances qui :

1. Propose la nomination des membres du Conseil (Art9 du décret)
2. Qui autorise les achats, emprunt, ouverture des bureaux dans les Provinces et autres travaux (Art 28 du décret)

3. Qui approuve le budget, les statuts du personnel, les rémunérations, l'organisation des services, le cadre organique (Art 28 du décret)
4. Qui envoie les auditeurs ou commissaires aux comptes pour contrôler les Etats financiers de la CENAREF (Art26 du décret)
5. Qui évalue l'intégrité morale des membres du Conseil et propose leur nomination au Président de la République (Art8 du décret)
6. Qui approuve le rapport annuel d'activité de la CENAREF (Art 28 du décret)

A l'heure actuelle, la CENAREF éprouve certaines difficultés qui ne lui permettent pas de bien mener des investigations sur les pratiques de blanchiments des produits de la corruption en RDC.

Une réforme de la CENAREF est urgente et impérative pour l'amener à se conformer aux recommandations du GAFI

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo (RDC), en tant qu'Etat membre de l'Union Africaine, fait partie des pays Africains ayant signé et ratifié la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003.

Cette convention traduit la volonté de ces Etats Africains à assurer la bonne gouvernance et le principe de transparence dans la gestion des affaires publiques afin de combattre la corruption.

L'année 2018 a été déclarée par les Chefs d'Etats Africains, Année Africaine de Lutte Contre la Corruption ; la RDC en tant que membre ne peut en passer outre.

Certes, la constitution de la RDC autorise, conformément aux prescrits de son article 214, la ratification des conventions internationales.

Pour matérialiser les prescrits de la Constitution, la loi n° 16/029 du 08 novembre 2016 a été promulgué par le Chef de l'Etat autorisant le Gouvernement de la RDC d'envoyer les instruments de ratification au Siège de l'Union Africaine à Addis Abeba.

Lors du sommet de l'Union Africaine de Kigali au Rwanda, les Chef d'Etat et des Gouvernements s'étaient engagés de passer de la parole à l'action afin de lutter contre le fléau de la corruption sur le continent.

Or, un des engagements le plus concret est celui de la ratification, par tous les Etats Africains membres de l'Union Africaine, de la Convention de l'Union Africaine pour la Prévention et la lutte contre la Corruption.

C'est dans cette optique que la LICOCO veut mener une étude pour savoir si les Etats Africains matérialisent leurs engagements en mettant en œuvre la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption.

A l'heure actuelle, sur 55 Etats membres de l'Union Africaine, 38 pays l'ont ratifié, 11 pays l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié, 6 pays ne l'ont pas encore signé ; et d'autres n'ont pas encore déposés les instruments de ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption.

La République Démocratique du Congo se trouve parmi les Etats qui n'ont pas encore déposé les instruments de ratification malgré la promulgation de la loi n°16/029 du 08 Novembre 2016 par le Président de la RDC.

1. OBJECTIF DE L'ETUDE

- Etudier la mise en application de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption par la RDC en rapport avec son engagement.

2. RESULTATS ATTENDUS

En menant cette étude, la LICOCO veut atteindre les résultats suivants :

- La Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption est mise en œuvre par la RDC et plus particulièrement son article 6
- Des réformes législatives et judiciaires sont menées pour harmoniser l'arsenal juridique interne de la RDC à la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption et plus particulièrement à son article 6

CHAPITRE I : ETAT_DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PAR LA RDC A CE JOUR

La RDC a adhéré à la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la Corruption le 05 Décembre 2003.

Le 16 Juillet 2004, la RDC a publié la loi n°04/016 du 19 Juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le 24 Septembre 2008, le Décret n°08/20 du 24 Septembre 2008 portant organisation et fonctionnement d'une Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF) est publié afin de mettre en application la loi 04/016 du 19 Juillet 2004.

Le 08 Novembre 2016 la RDC a publié la loi n°16/029 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la Corruption.

Les instruments de ratification devraient être déposés à la Commission de l'Union Africaine **pour rendre effective** la ratification mais jusqu'aujourd'hui, rien n'est fait.

Cela veut dire **qu'en fait**, la RDC n'a pas encore ratifié la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la Corruption.

Nonobstant le fait que la RDC n'a pas encore déposé les instruments de ratification de la convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption, elle a, à travers son adhésion au GABAC (Groupe d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale), créé :

- Un comité Consultatif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLUB),
- Un Point Focal de lutte contre l'impunité afin de suivre l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC) au sein du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux et,
- A l'heure actuelle, le comité sur la réforme du Droit Congolais, s'attèle à harmoniser l'arsenal juridique interne aux conventions ratifiées par la RDC et plus particulièrement la convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption et celle des Nations Unies contre la Corruption.
- La création de l'observatoire de surveillance de la corruption et de l'éthique professionnelle (OSCEP), organe technique et consultatif du gouvernement chargé de la promotion des valeurs éthiques, de la

moralisation de la gestion de la chose publique ainsi que de la lutte contre les antivaleurs dans les milieux socio-professionnels.

La question suivante peut être posée :

La création de toutes ces institutions permet-elle la mise en application de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption ?

La réponse à cette question sera répondue dans les lignes qui suivent ; car nous allons voir si toutes ces institutions ou organismes travaillent pour renforcer la lutte contre la corruption en RDC ou ils ont été créés pour la forme afin d'atténuer les pressions des partenaires extérieurs.

I.1. MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LA RDC

La présente analyse ne concerne pas toute la convention mais nous allons nous limiter à analyser l'article 6 de la Convention pour savoir si la République Démocratique du Congo l'applique avec efficacité et efficacie.

I.1.1. CADRE LEGAL

La RDC dispose d'un cadre juridique de base pour la lutte contre la corruption. Cet arsenal juridique est :

- Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais (tel que modifié à ces jours) en ses articles 147 à 150 e,
- Décret n° 75/2003 du 3 avril 2003 portant organisation et fonctionnement d'un service dénommé Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle, en sigle, « OCEP »,
- Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics,
- Décret n°10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics,
- Décret n°11/03 du 21 janvier 2011 portant interdiction de contrôle et recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières,
- Décret n°12/046 du 1^{er} novembre 2012 portant mesures d'application du Code des investissements,

- Décret n°16/020 du 16 juillet 2016 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Ethique Professionnelle, en sigle « OSCEP »,
- Décret n°08/20 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement d'une Cellule des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle
- Décret-loi n°017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat,
- Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements,
- Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,
- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier,
- Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques,
- Loi 04/16 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- Loi n°06/014 du 12 juin 2006 autorisant la ratification par la RDC de la convention des Nations Unies contre la Corruption,
- Loi n°10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la RDC au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA),
- Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics,
- Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques,
- Ordonnance n°15/021 du 31 mars 2015 portant nomination d'un Conseiller Spécial au cabinet du Président de la République,
- Ordonnance n° 16/065 du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des services du Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- Ordonnance n°87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'inspection générale des Finances, en sigle « I.G.F »

I.1.2. CIRCONSCRIPTION DE L'ANALYSE DE LA CONVENTION

Bien que la RDC n'ait pas encore déposée les instruments de ratification de la convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la corruption, elle met quand même, un des articles de cette dernière, en application. Il s'agit de **l'article 6** qui parle sur le Blanchiment des produits de la corruption et qui demande aux Etats Parties d'adopter les mesures législatives et autres mesures qu'ils jugent nécessaire pour établir comme infraction pénales les faits de blanchiment des produits de la corruption

A travers l'analyse de l'article 6 de la convention, nous étudierons les mesures législatives et autres mesures pour pénaliser les infractions liées aux blanchiments des produits de la corruption prise ou adoptées par la RDC.

CHAPITRE II : ANALYSE DE LA CELLULE NATIONALE DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS (CENAREF)

En analysant la Cellule Nationale des renseignements financiers, nous voulons voir si elle est :

- Efficace et transparente en rapport avec le cadre légal
- Possède des moyens financiers et humains pour remplir sa mission
- Collabore avec d'autres structures de l'Etat pour combattre les pratiques de blanchiment du produit de la corruption et le financement du terrorisme

II.1. CADRE LEGAL :

La CENAREF est créé par le décret n°08/20 du 24 Septembre 2008 pour se conformer à loi 04/ 16 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

II.2. MISSION :

La mission de la CENAREF est de recueillir et traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (Art3).

Elle est aussi chargée de :

- Recevoir, analyser et traiter des renseignements financiers propres à établir l'origine des transactions, ou la nature des objets des déclarations de soupçons des assujettis,
- Recevoir aussi toutes autres informations utiles, notamment celles communiquées par les autorités judiciaires,
- Faire poursuivre, le cas échéant, les personnes présumées coupables de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme,
- Réaliser et faire réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme sur le territoire national,
- Emettre des avis sur la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et sur sa mise en œuvre ; proposer des réformes appropriées au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

II.3. PATRIMOINE INITIAL, RESSOURCES et BUDGET

II.3.1. PATRIMOINE ET RESSOURCES HUMAINES :

L'article 4 du décret n°08/20 du 24 Septembre 2008 portant création de la CENAREF stipule que le patrimoine initial de la CENAREF est constitué de tous les biens reçus de l'Etat au début de ses activités.

L'analyse de cet article nous permettra de savoir si la CENAREF possède une expertise humaine qui la permet de remplir sa mission et si le cadre de travail permet aux staffs de travailler dans les bonnes conditions.

Le constat fait aujourd'hui est que la CENAREF n'a pas un bureau propre mais est logé dans un bâtiment de la Banque Centrale.

Lors de nos échanges avec le Président du Conseil d'Administration, il nous a confirmé que l'outil informatique fait défaut pour la connecter par exemples aux banques commerciales afin de suivre les transactions suspectes.

L'article 20 du décret ci-haut cité stipule les conditions de recrutement, les grades, la rémunération, les règles d'avancement, la procédure disciplinaire et les voies des recours.

Pour éviter de tomber dans l'arbitraire, ces conditions ne sont pas publiées sur le site web (www.cenaref.org) et aucune publication de recrutement n'a été publiée ces 5 dernières années.

Un agent qui a requis l'anonymat nous a d'ailleurs confirmé qu'à la CENAREF, sans recommandation des politiques, vous ne pouvez pas trouver un emploi.

Lors de notre entretien avec le Secrétaire Exécutif de la CENAREF, nous avons posé la question de savoir comment est ce qu'on recrute à la CENAREF. Le Secrétaire Exécutif nous a répondu disant que la CENAREF a pu remplacer ses membres sur recommandation suivant le nouveau statut. Sinon, elle va procéder au recrutement du personnel via un appel d'offre.

Quant à la formation des agents, nous ne pouvons pas s'y prononcer par ce que nous n'avons pas vu un plan de formation des agents.

En conclusion, nous pouvons affirmer sans se tromper que la CENAREF travail dans des conditions difficiles qui ne la permet pas encore de remplir sa mission comme l'exige la loi. Le fait que l'Outil Informatique manque, la formation du personnel n'est pas continue, ne leur facilite pas de suivre quotidiennement, par exemple, les transactions bancaires suspectes.

La CENAREF a signée des accords de coopération sur les échanges d'Information qu'avec 3 cellules de renseignements du monde dont, la Belgique- CTIF, le Maroc-UTRF et le Congo Brazzaville-ANIF.

Ceci démontre bien que la CENAREF doit fournir beaucoup d'efforts sur cette thématique.

II.3.2. BUDGETS

En analysant les aspects budgétaires, nous voulons savoir si la CENAREF possède les moyens financiers pour mieux mener des investigations de blanchiment d'argent dans l'objectivité et la transparence, bien payer le personnel et se procurer des outils informatiques et d'autres moyens logistiques pour la réalisation de sa mission.

Comme vous le savez, sans moyens financiers, la CENAREF ne peut pas remplir sa mission et les risques de corruption sont élevés pour les agents commis aux investigations.

L'article 25 stipule que le budget de la CENAREF est soumis à l'approbation du Ministre ayant les finances dans ses attributions....

Le fait que le Ministre doit approuver le budget de la CENAREF est un risque énorme pour son autonomie financière telle qu'énoncée à l'article 17 de la loi 04/016 du 19 Juillet 2004 portant blanchiment des capitaux et lutte contre le terrorisme.

Pour bien illustrer cette situation, voici les prévisions du budget de la CENAREF pour les 2 derniers exercices budgétaire

a. Prévisions des dépenses pour l'Exercice 2016

| Libelle | Montant prévu en Franc Congolais | Montant prévu en dollars US |
|---|---|------------------------------------|
| Prime, gratification et indemnités non permanentes | 116 449 102 Fc | 124 811.5 USD |
| Indemnités kilométriques | 62 883 072 Fc | 67 398.7 USD |
| Fournitures et petits matériels | 184 585 086 Fc | 197 840.3USD |
| Communication et Télécommunication | 227 831 352 Fc | 244 192.2USD |
| Frais Secret de recherche | 111 218 317 Fc | 119 205.1USD |
| TOTAL | 702 966 929 Fc | 753 447.8 USD |

Source : Loi des Finances N°16/006 du 29 Juin 2016

N.B : Le taux budgétaire appliqué en 2016 était de 1USD= 933 Franc Congolais

b. Prévision des dépenses pour l'exercice 2017

| Libelle | Montant Prévu en Franc Congolais | Montant Prévu en dollars US |
|---|---|------------------------------------|
| Prime, gratification et indemnités non permanentes | 28 980 126 Fc | 19 958.7 USD |
| Indemnités Kilométrique | 35 674 351 Fc | 24 569.1 USD |
| Fournitures et petits matériels | 17 439 407 Fc | 12 010.6 USD |
| Communication et télécommunication | 30 826 267 Fc | 21 230.3 USD |
| Autres prestations | 5 000 000 Fc | 3 443.5 USD |
| Frais Secret de recherche | 620 135 519 Fc | 427 090.6 USD |
| TOTAL | 738 055 670 Fc | 508 302.8 USD |

Source. **Loi des Finances N°17/014 du 24 Décembre 2017**

En lisant le budget alloué à la CENAREF, nous constatons qu'effectivement, le Gouvernement ne met pas à sa disposition des moyens suffisants pour mieux remplir sa mission.

Les risques d'accepter des pots des vins pour le personnel de la CENAREF commis aux investigations sont énormes car les moyens financiers mis en leur disposition sont trop minimes par rapport à la mission qui leur est assignée.

II.3.3. L'AUTONOMIE DE LA CENAREF vs LA DEPENDANCE DE LA CENAREF

L'article 17 de la loi 04/016 du 19 Juillet 2004 portant blanchiment des capitaux et lutte contre le terrorisme stipule que la Cellule de renseignement financier est dotée d'une autonomie financière, d'un pouvoir de décision propre et placée sous la tutelle du Ministre des Finances.

L'article 27 du décret n°08/20 du 24 Septembre 2008 stipule que la CENAREF est sous tutelle du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Et l'article 28 du décret n°08/20 du 24 Septembre 2008 confirme que **sauf disposition contraires expresses, le Ministre, ayant les Finances dans ses attributions ; exerce son pouvoir par voie d'autorisation préalable ou d'approbation.**

Les actes ci-après sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre ayant les finances dans ses attributions :

- Les marchés des travaux et fournitures d'un montant supérieur à 250 000 USD
- Les acquisitions et aliénations immobilières
- Les emprunts de plus d'un an de terme
- L'établissement d'agence et bureaux

Et les actes ci-après sont soumis à l'approbation du Ministre ayant les finances dans ses attributions :

- L'organisation des services et le cadre organique
- Les statuts du personnel et les barèmes de rémunération ainsi que les modifications éventuelles
- Le budget ou état des prévisions des recettes et dépenses
- Le bilan, les comptes de fins d'exercice et le rapport annuel d'activité

En analysant l'article 28 du décret ci haut cité, la CENAREF est sous dépendance financière du Ministre des Finances et cela a des conséquences sur les activités d'investigation et recherche que la cellule peut planifier.

Comme la CENAREF doit avoir l'approbation de son budget, vous comprendrez pourquoi elle n'a pas un budget conséquent qui la permettra de bien remplir sa mission.

Cela se comprend par le fait que la CENAREF peut vouloir investiguer sur les personnes ou des sociétés ayant des liens avec le Ministre des Finances, mais étant donné qu'il doit avoir l'approbation de son budget, ces investigations peuvent être bloquées en arguant le manque des moyens financiers.

C'est notamment les cas que nous connaissons aujourd'hui car, depuis la création de la CENAREF, elle n'a menée des investigations que sur quelques cas identifiés se trouvant dans le tableau ci-dessous

a. NOMBRE DES CAS DES BLANCHIMENTS IDENTIFIES

| ANNEES | NOMBRE DES CAS |
|---------------|-----------------------|
| 2015 | 24 |
| 2016 | 30 |
| 2017 | 18 |
| 2018 | 18 |
| TOTAL | 90 |

Source. **Données reçues du Secrétariat Exécutif de la CENAREF**

b. NOMBRE DES CAS DES BLANCHIMENTS TRANSMIS A LA JUSTICE

| ANNEES | NOMBRE |
|--------------|-----------|
| 2015 | 7 |
| 2016 | 6 |
| 2017 | 5 |
| 2018 | 2 |
| TOTAL | 20 |

Source. **Données reçues du Secrétariat Exécutif de la CENAREF**

Il convient de signaler que les cas envoyés auprès des Cours et Tribunaux n'ont pas encore aboutit à des condamnations judiciaires.

II.3.4. OUTILS DE GOUVERNANCE INTERNE DE LA CENAREF

L'article 6 du décret n°08/20 du 24 Septembre 2008 précise que les organes de la CENAREF sont : Le Conseil et le Secrétariat Exécutif

L'article 8 du même décret stipule que le Conseil est composé des 9 membres **jouissant d'une intégrité morale** reconnue....

Les membres du Conseil proviennent des structures étatiques suivantes :

- Un Magistrat près la Cour des Comptes
- Un Magistrat ayant exercé au moins au niveau de la Cour d'Appel
- Quatre hauts fonctionnaires provenant respectivement de la DGI, DGDA, Banque Centrale et de l'Inspection Générale des Finances
- Un Officier de la Police Nationale Congolaise
- Un fonctionnaire de la Police des Frontières
- Et une personne désignée par l'ordre des Experts Comptables

L'article 9 précise que tous les membres du Conseil sont nommés par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Ministre des Finances.

La question que nous nous posons est de savoir comment le Ministre des Finances se rassurent que les personnes proposées pour nomination ont une intégrité morale reconnue ?

Les membres du Conseil proposée pour nomination ne déclarent pas leurs biens et aucune évaluation individuelle n'est amorcée par le Ministre des Finances avant leur nomination pour évaluer leur degré d'intégrité.

Ainsi, lorsqu'au sein de la CENAREF, les membres ont une intégrité douteuse, cette structure ne peut jamais être performante et respecter les dispositions de la loi.

L'article 26 du décret demande à la CENAREF d'établir un rapport reprenant tous les éléments d'information sur son activité au cours de l'exercice écoulé. Le bilan, le tableau de formation de résultat et le rapport de la CENAREF sont mis à la disposition d'un Commissaire aux Comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

En analysant cet article, il est bien dit que c'est le Ministre des Finances qui envoie les Commissaires aux Comptes pour auditer les comptes de la CENAREF.

Au sein de la CENAREF, nous avons constaté qu'il n'existe pas :

- Des commissaires aux Comptes,
- Et la Cellule de gestion des projets et des marchés publics violant ainsi le Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 fonctionnement des Cellules de gestions des marchés publics et la loi portant création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics

La non-existence de ces deux structures rend la CENAREF plus vulnérable aux pratiques de corruption à son sein.

II.4. COLLABORATION/COOPERATION ENTRE LA CENAREF ET D'AUTRES STRUCTURES ETATIQUES

L'article 17 de la loi 04/016 du 19 Juillet 2004 précise : *A cet effet, la Cellule des Renseignements Financiers collabore avec le Ministère de la Justice.*

Le point 5 de l'article 17 de la loi ci haut énoncée parle sur comment cette collaboration va se tenir en ses termes : *La Cellule des Renseignements Financiers élabore des rapports trimestriels sur ses activités. Ces rapports indiquent les techniques de blanchiment et de financement du terrorisme éventuellement relevées sur le territoire national et les propositions visant à renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il établit annuellement un rapport récapitulatif. Ces rapports dont copies sont réservés au ministre de la Justice et au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, sont adressés au ministre des Finances.*

La collaboration dite ici, est celle de tenir informé le Ministre de la Justice sur les activités de la CENAREF.

Or, les recommandations du GAFI (particulièrement la Recommandation 2 de GAFI sur la conformité et l'efficacité des cellules de renseignements financiers) encouragent les cellules de renseignements financiers à collaborer et coopérer avec d'autres structures nationales de lutte contre la Corruption, notamment, les Institutions de contrôle (Cour des Comptes et Inspection Générale des Finances), la Police Judiciaire des Parquets, les Institutions Anti Corruption, les Cours et Tribunaux pour lutter efficacement contre les pratiques de blanchiment des produits de la corruption.

En parcourant le décret n°08/20 du 24 Septembre 2008 portant organisation, fonctionnement d'une Cellule Nationale des Renseignements Financiers, CENAREF, la collaboration avec d'autres structures de l'Etat n'existe pas.

Le décret demande seulement à la CENAREF d'envoyer des copies des rapports financiers et d'activités au Ministère de la Justice et la Banque Centrale du Congo.

Le manque et faible degré de collaboration avec les autres structures étatiques de lutte contre la Corruption est un handicap énorme à l'efficacité de la CENAREF.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Comme vous avez pu lire dans les lignes précédentes, la CENAREF est hyper dépendante du Ministre des Finances.

C'est le Ministre des Finances qui :

1. Propose la nomination des membres du Conseil (Art9 du décret) Qui autorise les achats, emprunt, ouverture des bureaux et autres travaux (Art 28 du décret)
2. Qui approuve le budget, les statuts du personnel, les rémunérations, l'organisation des services, le cadre organique (Art 28 du décret)
3. Qui envoie les auditeurs ou commissaires aux comptes pour contrôler la CENAREF (Art26 du décret)
4. Qui évalue l'intégrité morale des membres du Conseil et propose leur nomination au Président de la République (Art8 du décret)
5. Qui approuve le rapport annuel d'activité de la CENAREF (Art 28 du décret)

Avec les pouvoirs étendus du Ministre des Finances sur le fonctionnement de la CENERAF, cette dernière ne peut pas bien remplir sa mission sans l'interférence du Ministre des Finances.

A l'heure actuelle, la CENAREF affiche une image faible qui ne la permet pas de bien mener des investigations sur les pratiques de blanchiments des produits de la corruption et le financement du terrorisme en RDC.

Une réforme de la CENAREF est urgente et impérative pour l'amener à se conformer aux recommandations du GAFI

C'est pour cela que nous recommandons :

1. Au Gouvernement de la RDC

- De réformer le décret no08/20 du 24 Septembre 2008 portant organisation et fonctionnement d'une Cellule Nationale des Renseignements Financiers et l'adapter aux standards exigés par le GAFI (Recommandation 24)
- D'allouer des moyens financiers et techniques à la CENAREF afin de remplir la mission lui confiée
- De rendre autonome administrativement et financièrement la CENAREF et qu'elle rende compte directement au Président de la République.
- De respecter les recommandations du GAFI et plus particulièrement, les recommandations liées à l'évaluation des risques de blanchiment d'argent (Recommandation 1, 2 et 4)

- De décaisser le budget prévu pour le fonctionnement de la CENAREF,

2. Au Parlement de la RDC

- De demander au Gouvernement de fournir les informations sur les activités de la CENAREF et les défis rencontrés pour exécuter sa mission
- De voter des lois qui sont conformes aux recommandations de GAFI

3. A l'Union Africaine

- D'exiger à la RDC de respecter les engagements pris et déposer dans l'urgence les instruments de ratification de la Convention
- D'envoyer des missions d'évaluation mutuelle sur la mise en application de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la Corruption,

4. Aux OSC de la RDC

- De mener des actions de plaidoyer auprès du Gouvernement de la RDC pour réformer le décret ci-haut énoncé afin de rendre plus transparente et efficace la CENAREF
- De mener des actions de plaidoyer auprès du Gouvernement pour qu'il dépose dans l'urgence les instruments de ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption
- **De mettre en place une coordination synergie des organes pour capitaliser des informations sur les blanchements de capitaux,**

5. A la CENAREF

- De rendre public les informations liées à ses investigations sur les blanchements de capitaux ;
- De sensibiliser les assujetties de venir déposer leurs déclarations de soupçons conformément à (l'article 4) du décret susvisé ;
- De collaborer avec le Ministère des Affaires Etrangères et les autres services de l'Etat afin de combattre les pratiques de blanchiment d'argent ;
- D'installer ou Ouvrir les bureaux de la CENAREF dans les Provinces afin d'y combattre les pratiques de blanchiment d'argent et financement du terrorisme

ANNEXE

Ce rapport avait été adopté par toutes les parties prenantes dont la liste ci dessous



ATELIER DE VALIDATION DU DRAFT DU RAPPORT SUR : "APPLICATION PAR LA RDC DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION "
"CEPAS"

LISTE DE PRESENCES :

| N° | NOMS | STRUCTURE | TEL | FONCTION | SIGNATURE |
|----|------------------------|-----------------------|-------------|---------------------------------|-----------|
| 1 | BONGUA ANUNAZO Hugutte | OSCEP | 0840999869 | bourguettebobogua@watermail.com | |
| 2 | Reposevelle KUSAPABA | BIT CEPAS | 09922431118 | reposevelle.kusapaba@gmail.com | |
| 3 | ISHIBI LAURIKANT | RESIDENCE BONTE GUIL. | 09993663049 | ishibilaury@gmail.com | |
| 4 | LUMBALA MA LUMBALA | RESIDENCE BONA GUIL | 0825786786 | tanellumbala@gmail.com | |
| 5 | WILLY ESTYSHI KEBONDGA | Aff. Etalingere | 0897283439 | estyshiwilly@gmail.com | |
| 6 | Bernard WINA DUVUYE | Aff. Etalingere | 0828787939 | Bernardwina@gmail.com | |
| 7 | MAWETE FAKANA Fidele | Point Focal/Bit | 0999939020 | pointfocalfakana@gmail.com | |
| 8 | IASILE BALUZO | CEVAREF | 0815003119 | iasilebaluzo@gmail.com | |

| | | | | | |
|----|----------------------------------|-----------------|-------------|----------------------|--|
| 9 | | | | | |
| 10 | LIRYKA-SAMRITA DOKA - MURMANA | Empuget Gosiame | 0993990971 | abdulhake@gnu.ac.id | |
| 11 | Dani Kusri | Per Sa CA | 08159 69101 | permesam@gnu.ac.id | |
| 12 | Maulana Mahalini | PUC PERST | 08158873285 | danidribe@yho.fr | |
| 13 | MARTIN ENYIM D | JournaListe | 0958238750 | maulinentyim@yaho.ca | |
| 14 | JORRSTAFF DIALA | Journaliste | 0812853372 | jordachetola@yho.fr | |
| 15 | | | | | |
| 16 | | | | | |
| 17 | | | | | |
| 18 | | | | | |
| 19 | | | | | |
| 20 | | | | | |
| 21 | | | | | |
| 22 | | | | | |
| 23 | | | | | |
| 24 | | | | | |